

La Chaux-de-Fonds, juin 2020

## **CIRCULAIRE N° 73 AUX EMPLOYEURS AFFILIES**

### **Allocation de formation dès 15 ans en cas de formation post obligatoire**

Mesdames, Messieurs,

Le 19 juin, le Conseil Fédéral a décidé de faire entrer en vigueur la révision partielle de la loi sur les allocations familiales (LAFam), ainsi que l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) au 1<sup>er</sup> août 2020.

- Suite à cette révision, nous vous informons que, dès le 1<sup>er</sup> août 2020, l'allocation de formation sera octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation post obligatoire, mais au plus tôt dès le début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans.
- Si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans.

**La copie de l'attestation de formation devra donc être adressée à la Caisse dès le début de la formation post obligatoire, afin que le droit à l'allocation pour enfant puisse être transformé en droit à l'allocation de formation.**

Toutefois, si l'attestation de formation est adressée lorsque l'enfant a atteint ses 16 ans, alors qu'il était déjà en formation post obligatoire, la Caisse calculera les droits à l'allocation de formation rétroactivement.

D'avance, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS  
FAMILIALES DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**